

## LETTRE D'ENTENTE

Entre  
L'Association des professeurs de l'Université d'Ottawa (« l'Association »)  
Et  
L'Université d'Ottawa (« l'Employeur »)

---

### **Instauration de la nomination de Professeur à durée limitée continue (PDLC) en tant qu'engagement spécial, conformément au protocole d'accord portant sur la convention collective 2012-2016 signé le 4 août 2013**

ATTENDU que les parties reconnaissent la valeur des associés d'enseignement, des chargés de cours engagés pour une durée limitée et des professeurs remplaçants engagés pour une durée limitée, elles conviennent de consentir des nominations continues à durée limitée comme suit :

1. Les engagements spéciaux dont il est question dans la présente lettre d'entente sont désignés par le terme « Professeur à durée limitée continue » (PDLC).
2. La présente entente s'applique exclusivement aux 31 postes de professeurs remplaçants à durée limitée (PRDL) en vigueur au 4 août 2013, dont la liste se trouve à l'annexe A.
3. Les 31 titulaires de postes de PRDL se verront accorder une nomination continue à durée limitée (des contrats de trois ans renouvelables) au rang et au titre de professeur adjoint (sauf s'ils ont déjà un rang supérieur) et seront assujettis au plafond salarial des professeurs agrégés.
4. Leur charge de travail ne dépassera jamais celle de l'année 2012-2013, ou alors celle convenue dans la lettre d'entente qui s'appliquait à leur engagement initial si elle est moindre.
5. Ces personnes seront visées par la convention collective, exception faite de l'article 25 sur la permanence et les promotions.
6. La nomination renouvelable pour trois ans débutera le 1<sup>er</sup> juillet de l'année d'expiration de l'actuel engagement. On croit que la majorité des 31 NCDL viendront à échéance en juin 2015 ou en juin 2016, de telle sorte que le premier contrat renouvelable devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.
7. Les critères et procédures de renouvellement seront conformes à la section 17.3 de la convention collective, mis à part les paragraphes 17.3.1 et 17.3.2.2.
8. Lorsque ces personnes remettront leur démission ou prendront leur retraite, ou encore si leur contrat est résilié ou n'est pas renouvelé, leurs postes seront convertis en postes réguliers menant à la permanence et dotés selon le processus décrit à l'article 17.
9. Les parties conviennent que cette solution est propre aux titulaires de postes de PRDL et qu'elle ne crée aucun précédent.